



**TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°82-2023-080

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial**

82-2023-07-12-00004 - création STEMOI à Auch (3 pages)

Page 3

82-2023-07-12-00003 - modification STEMO Montauban (3 pages)

Page 7

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-12-00004

création STEMOI à Auch

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Sud

**Arrêté portant autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion  
(STEMOI) à Auch (32)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Le préfet du Gers,

- Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à D.241-37 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant autorisation d'extension d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) à Montauban (82) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2010 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Montauban (82) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant modification de l'arrêté d'autorisation d'extension en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, du service territorial éducatif de milieu ouvert à Montauban (82) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 20 mai 2010 portant extension du service territorial de milieu ouvert à Montauban (82) ;
- Vu l'avis favorable du comité social d'administration de la DTPJJ Tarn et Garonne - Lot - Gers du 17 mai 2023 ;

Considérant la réorganisation et la scission du STEMO Montauban en deux STEMO, le STEMO Montauban et le STEMOI Auch, nouvellement créé, ainsi que la création d'une unité éducative d'activités de jour Haute-Occitanie à Montauban, afin de répondre aux besoins du territoire ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud,

**ARRÊTENT :**

**Article 1 :**

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse du Ministère de la Justice est autorisée à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion dénommé "STEMOI Auch" sis 7 rue Gambetta, 32000 Auch.

## **Article 2 :**

Pour l'accomplissement de ses missions, le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion dénommé "STEMOI Auch" est composé des unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert dénommée "UEMO Auch", sise 7 rue Gambetta, 32000 Auch ;
- une unité éducative d'activités de jour dénommée "UEAJ Haute-Occitanie", d'une capacité d'accueil théorique de 12 places, sise, immeuble "Le Goéland", ZA Albasud, impasse de Varsovie, 82000 Montauban.

## **Article 3:**

« Le service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion "STEMOI Auch" assure les missions suivantes :

- une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 du Code de la justice pénale des mineurs ;
- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative ;
- la mise en œuvre des mesures d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire en application du Code de la justice pénale des mineurs et du code de procédure civile concourent à la préparation des décisions de justice à caractère pénal conformément aux dispositions du code de procédure pénale ;
- la mise en œuvre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, en application du code de la justice pénale des mineurs, des articles 375 à 375-8 du code civil, du code pénal et du décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs à savoir les mesures d'investigation, mesures éducatives, mesures de sûreté, peines et aménagements de peines prononcées par les juridictions, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur ;
- des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article L. 124-1 du code de la justice pénale des mineurs et au service éducatif de l'établissement pénitentiaire pour mineurs (EPM) de Lavaur ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du majeur jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans ;
- l'accueil et l'information des mineurs et des familles dont les demandes sont susceptibles de relever de la justice des mineurs ;
- la participation aux politiques publiques visant :
  - la coordination des actions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger ;
  - l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance ;

- L'UEAJ Haute-Occitanie est un dispositif territorial qui accompagne les mineurs et jeunes majeurs, filles et garçons, vers l'insertion sociale, scolaire et professionnelles mettant en place les conditions favorables à l'évaluation et à la progression du jeune. Ce processus nécessite la collaboration étroite du ou de la jeune, de sa famille, des référents et partenaires extérieurs. L'UEAJ Haute-Occitanie participe à l'obligation de formation au bénéfice des jeunes âgés de 16 à 18 ans. L'UEAJ Haute-Occitanie a vocation à se déployer sur les départements du Tarn et Garonne, du Gers et du Lot ».

#### **Article 4:**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet.

#### **Article 5:**

Ce service sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

#### **Article 6:**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 7:**

En application de l'article R. 313-7 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Gers et de la préfecture de Tarn et Garonne.

#### **Article 8:**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
  - d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

#### **Article 9:**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le secrétaire général de la préfecture du Gers, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch le

Le préfet

Xavier BRUNETIERE

Fait à Montauban le

Le préfet

Vincent ROBERTI

12 JUL 2023

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-07-12-00003

modification STEMO Montauban

Direction interrégionale de la protection  
judiciaire de la jeunesse Sud

**Arrêté portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 1er avril 2010  
portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à  
Montauban (82)**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
La préfète du Lot,  
Le préfet du Gers,

Vu le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à D.241-37;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2009 portant création d'un service territorial de milieu ouvert à Montauban (82) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 1er avril 2010 portant autorisation d'extension d'un Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) à Montauban (82) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2010 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) à Montauban (82) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant modification de l'arrêté d'autorisation d'extension en date du 1<sup>er</sup> avril 2010, du service territorial éducatif de milieu ouvert à Montauban (82) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2014 portant modification de l'arrêté en date du 20 mai 2010 portant extension du service territorial de milieu ouvert à Montauban (82) ;

Vu l'avis favorable du comité social d'administration de la DTPJJ Tarn et Garonne - Lot - Gers du 17 mai 2023 ;

Considérant la réorganisation et la scission du STEMO de Montauban en deux STEMO, le STEMO de Montauban et le STEMO d'Auch, nouvellement créé, ainsi que la création d'une unité éducative d'activités de jour à Montauban, afin de répondre aux besoins du territoire ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud.

**ARRÊTENT**

.../...

## **Article 1:**

1° L'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 1er avril 2010 est modifié comme suit :

« Le Ministère de la Justice est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé "STEMO Montauban" à Montauban sis Immeuble " Le Goéland ", ZA Albasud impasse de Varsovie, 82000 Montauban.

Pour l'accomplissement de ses missions, le service territorial éducatif de milieu ouvert dénommé "STEMO Montauban" est composé des unités éducatives suivantes :

- L'unité éducative de milieu ouvert dénommée "UEMO de Montauban", sise Immeuble " Le Goéland ", ZA Albasud Impasse de Varsovie, 82000 Montauban ;
- L'unité éducative de milieu ouvert dénommée "UEMO de Cahors", sise 297 rue Saint Géry, 46000 Cahors ».

2° L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Le service territorial éducatif de milieu ouvert "STEMO Montauban" à Montauban exerce les missions suivantes :

- une permanence éducative dans les tribunaux judiciaires pourvus d'un tribunal pour enfants, qui consiste à accueillir et informer les mineurs et leurs familles et à mettre en œuvre les prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions des articles L. 322-4, L. 322-5, L. 422-4 et L. 423-6 du Code de la justice pénale des mineurs ;
- l'apport d'éléments d'information et d'analyse susceptibles d'éclairer l'autorité judiciaire dans le cadre de sa prise de décision en application des législations relatives à l'enfance délinquante ou à l'assistance éducative ;
- la mise en œuvre des mesures d'investigation ordonnées par l'autorité judiciaire en application du Code de la justice pénale des mineurs et du code de procédure civile concourant à la préparation des décisions de justice à caractère pénal conformément aux dispositions du Code de procédure pénale ;
- la mise en œuvre jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, des décisions civiles et pénales, autres que les mesures de placement, en application du code de la justice pénale des mineurs, des articles 375 à 375-8 du code civil, du code pénal et du décret du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs, à savoir les mesures d'investigation, mesures éducatives, mesures de sûreté, peines et aménagements de peines prononcées par les juridictions, dans l'environnement familial et social des mineurs et des majeurs, en apportant, le cas échéant, aide et conseil à la famille du mineur ;
- des interventions éducatives dans les quartiers des établissements pénitentiaires spécialement réservés aux mineurs, mentionnés à l'article L. 124-1 du code de la justice pénale des mineurs et au service éducatif de l'EPM de Lavaur ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre des actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du majeur jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans ;
- l'accueil et l'information des mineurs et des familles dont les demandes sont susceptibles de relever de la justice des mineurs ;
- la participation aux politiques publiques visant :
  - la coordination des actions de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse avec celles des collectivités publiques en vue d'assurer une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger ;

- l'organisation et la mise en œuvre d'actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance ».

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral du préfet de Tarn et Garonne du 23 novembre 2012 portant modification de l'arrêté d'autorisation d'extension du 1<sup>er</sup> avril 2010 du service territorial éducatif de milieu ouvert de Montauban est abrogé.

**Article 3 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet de Tarn et Garonne et de la préfète du Lot.

**Article 4 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5 :**

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 6 :**

En application de l'article R. 313-8 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Tarn-et-Garonne, du Lot et du Gers.

**Article 7 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du Code de Justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne, le secrétaire général de la préfecture du Lot, le secrétaire général de la préfecture du Gers, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors,

Le 13/07/2023

La préfète du Lot

  
Mireille LARREDE

Fait à Auch,

Le 17/7/2023

Le préfet du Gers

  
Xavier BRUNETIERE

Fait à Montauban,

Le 12 JUIL. 2023

Le préfet de Tarn et Garonne

  
Vincent ROBERTI

- 3 -